

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraît extraordinairement aujourd'hui lundi pour donner le compte-rendu complet de la dernière audience dans l'affaire Bocarmé.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux publics; canal de Marseille; blessures; éclats de mine projetés au loin; imprudence; responsabilité civile; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.) : Hypothèque légale; subrogation. — Tribunal de commerce de la Seine : Compagnaires au Mont-de-Piété; agence d'affaires; compétence; vente de leur clientèle et du mobilier de leur bureau.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation) : Bigamie; prescription. — Faux témoignage; subornation. — Faux; complicité; usage du faux; tentative. — Faux; livres de commerce; notes. — Ordonnance de la chambre du conseil; opposition; plaignant; non recevabilité. — Cour d'assises de l'Ardeche : L'assassin de Charmes. — Cour d'appel d'Alger : Assassinat et vol; la maîtresse du voleur. — Tribunal correctionnel de Montpellier : Affaire des troubles de Meze.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 14 juin.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Après la discussion des faits, M. Lachaud arrive à la question scientifique, et fait remarquer que, si la nicotine était connue, c'est la première fois qu'elle figure dans une affaire d'empoisonnement; que Gustave Fougny est le premier qui a succombé à l'action de ce toxique, et il s'agit de cette réflexion pour inviter le jury à se tenir en garde, non pas contre les déductions de la science, mais contre les déductions des savants qui ne peuvent encore assez connaître cette matière, et qui doivent attendre de nouveaux faits, de nouvelles études pour asseoir leurs jugements avec quelque apparence de certitude.

M. Lachaud discute ici le premier point des observations de M. Stas, savoir que Gustave a été empoisonné étant couché et renversé par terre. Selon lui, les désordres observés sur la langue constatent la violence du poison, mais n'établissent pas que le poison ait été ingéré lorsque le sujet était couché. Il se plaint que le cou n'ait pas été conservé; il se serait contenté de cela, et n'aurait pas exigé, comme l'a dit spirituellement M. Zoude, qu'on lui rapportât la jambe que Fougny n'avait plus depuis longtemps.

Donc, dit M. Lachaud, Gustave était debout, et nous rentrons dans la vérité des faits. Gustave a-t-il pu crier? L'affirmative ne paraît pas douteuse au défenseur. Il ne faut pas conclure des effets produits sur les animaux aux effets produits sur les hommes, car il y a chez l'homme l'instinct de la conservation qui est plus développé, plus raisonné que chez les animaux. D'ailleurs, dès 1843, M. Orfila déclare, dans son *Traité de Toxicologie*, que des animaux traités par la nicotine ont poussé des cris.

Gustave a-t-il pu marcher? Oui, dit M. Lachaud. Cependant M. Stas dit que non, et voici comment il a procédé. Il a commencé par leur attacher les quatre pattes; mauvais moyen pour les faire gambader. On les détache après, très lestement, il est vrai; mais pourquoi les attacher? J'ai vu courir un chien empoisonné, courir un malheureux chat et voltiger un pauvre pigeon. Voilà ce que mes yeux ont vu, et j'aime mieux mes yeux que la science.

La nicotine était-elle pure? Oui, dit la science; non, dit le défenseur. La science s'appuie sur l'absence d'odeur d'éther. Elle avait disparu quand les opérations ont été faites. La nicotine, extraite du corps de Fougny, était pure. Je le crois bien; mais cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y en avait dans le corps de Fougny. Elle était pure? Cela prouve que votre opération a été bien faite. Oui, la nicotine extraite était pure; mais la nicotine ingérée, qu'en savez-vous?

M. Lachaud termine ainsi: J'ai répondu à tout; j'ai suivi l'accusation pas à pas, et j'ai établi que l'admettre, c'est l'admettre l'impossible, l'absurde, l'horrible. Et maintenant, l'indignation est remplacée par la pitié; on se dira qu'il y a à Bitremont une épouvantable catastrophe, mais qu'il n'y a pas eu un crime, et nous sortirons d'ici, non seulement acquittés par vous, mais justifiés dans l'opinion publique. Les accusés reprendront leur vie, que votre acquiescement cependant ne pourra leur refaire belle et heureuse, car telle est l'injustice des préjugés qu'on croit à ses arrêts. Non, en leur rendant la liberté, vous ne leur rendez pas le bonheur.

Celui-là (le comte), il succombera sous le souvenir de cette horrible accusation, et sous le souvenir plus affreux encore des dénégations de sa femme! Celle-là, elle succombera sous le poids des remords que ses souvenirs éveilleront en elle.

On vous parlait tout-à-l'heure de l'opinion publique, de sa pression et des attaques qu'elle dirigerait contre un verdict d'acquiescement. Quoi! c'est le ministère public qui s'occupe de cela! Et qui donc oserait s'élever contre un verdict du jury? Est-ce que, s'il y avait quelqu'un assez osé pour le faire, vous ne sauriez pas, Monsieur le procureur du roi, le poursuivre et le rappeler au respect dû aux décisions de la justice? N'écoutez pas cette voix, n'écoutez pas le monde, Messieurs les jurés; faites votre devoir comme il convient à des hommes de cœur et d'intelligence. Ne pensez qu'à la mission qui vous est donnée: je ne demande pas grâce, mais justice.

Je ne veux pas vous faire pleurer, je ne veux pas vous parler de cette famille désolée, je ne veux pas vous dire les angoisses, les douleurs de cette famille qu'on veut déshonorer; je ne veux pas vous parler de ces pauvres enfants qu'on veut faire orphelins. Ce serait de la sensibilité, et je ne veux que de la logique, comme l'accusation, qui vous a dit qu'elle ne voulait que cela.

Vous-mêmes, vous ne devez vouloir que de la discussion, et c'est de la discussion que j'ai fait devant vous. Ou je me trompe fort, MM. les jurés, ou à l'heure qu'il est la pitié est revenue dans vos cœurs, car le crime a disparu.

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée dans le plus grand recueillement, l'audience est levée pour être reprise ce soir à cinq heures et demie.

Le verdict ne sera rendu qu'à une heure assez avancée de la nuit.

Deuxième audience du 14 juin.

L'annonce de cette audience du soir a produit un effet extraordinaire dans la ville. Dès quatre heures, les portes du palais sont assiégées par une foule de curieux plus considérable qu'aux audiences précédentes; et les gendarmes qui ont accompagné les accusés, de la prison au palais, sont obligés, au lieu de s'en retourner comme d'habitude, de rester dans la cour pour renforcer le piquet de garde.

Malgré ce surcroît de renfort, dès que les grilles sont ouvertes, la foule se précipite vers l'escalier du palais et, contrairement aux habitudes placides des Belges, la consigne est violée, les fantassins sont débordés; et bien que le lieutenant de la gendarmerie ait cru devoir dégainer son épée, la ligne des factionnaires est forcée et le public envahit l'audience.

A l'intérieur, c'est un tumulte et une agitation impossible à décrire. La plaidoirie de M. Lachaud est le sujet de toutes les conversations, et chacun s'entretient du résultat qu'on attend. La salle est éclairée, ce qui présage une longue séance. Le silence a beaucoup de peine à se rétablir quand un coup de sonnette annonce l'arrivée de la Cour.

M. le président: La parole est à M. Harmignies. J'ordonne au public le plus profond silence.

M. Harmignies:

Messieurs les magistrats, Nous voici arrivés au dernier acte du lugubre drame dont le tableau a été déroulé devant vous, et c'est à moi qu'a été réservée la mission d'en exposer à vos yeux le dernier tableau. Cette mission, je la remplirai avec sincérité, laissant de côté toutes les ressources de l'art oratoire, car le plus bel apogée de la vérité, c'est de pouvoir représenter sans apparat et sans fard, je vous promets de restreindre ce débat dans ses plus étroites limites. Cette promesse, je la tiendrai, parce que vous avez hâte de retourner dans vos foyers, parce que je craindrais que mes forces trahissent mon courage, parce que cette malheureuse femme ne pourrait assister plus longtemps à ces pénibles débats. J'irai plus loin, et je tâcherai de répondre sur-tout à notre adversaire légal, m'efforçant de ne répondre qu'autant que cela sera nécessaire aux attaques qui ont été dirigées contre nous hier et aujourd'hui au nom de M. de Bocarmé. Et l'on a appelé cela de la générosité! De la générosité! Et l'on nous accuse d'un crime mille fois plus odieux que l'assassinat, d'une accusation calomnieuse, d'une accusation portée dans le désir de sauver notre vie. Cette générosité, je n'en veux pas, défenseurs de M. de Bocarmé; je la méprise, je la repousse comme homme et comme avocat.

A vous, qui parlez de pardon, c'est nous qui vous offrons le nôtre. Oui, comte de Bocarmé, c'est nous qui vous pardonnons le mal que vous nous avez fait, l'horrible position où vous nous avez placé.

Après ce début, M. Harmignies s'attaque au réquisitoire du ministère public, repousse d'abord le reproche de cupidité adressé à sa cliente. Si la cupidité est écartée, il faut écarter de la cause le mobile même du crime, c'est-à-dire le désir de posséder la fortune de Gustave Fougny.

Le défenseur s'efforce ensuite de repousser l'idée de toute préméditation de la part de la comtesse de Bocarmé; et il prétend qu'elle a veillé sur Gustave toute la journée pour empêcher son mari d'exécuter le fatal projet qu'il avait annoncé le matin et dont elle n'avait pu le détourner. Il la justifie du reproche qu'on lui a fait d'avoir éloigné les domestiques et les enfants, en soutenant que cette précaution n'aurait un sens que si le crime s'était commis pendant le repas.

A neuf heures moins un quart, cette plaidoirie était terminée.

M. le président: Accusée Lydie Fougny, avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui a été dit pour votre défense?

Lydie: Non, Monsieur le président.

M. le président: Et vous, Hippolyte de Bocarmé?

L'accusé: Je suis innocent du crime qu'on m'impute. Je suis calme; Dieu m'a jugé et j'attends avec confiance la décision de MM. les jurés.

M. le président prononce la clôture des débats et donne lecture des questions que nous avons déjà publiées en donnant l'acte d'accusation. Chacun des accusés y est désigné à la fois comme auteur et comme complice.

Puis il ajoute: « Messieurs, si vous répondez affirmativement à la question tendant à savoir si l'un ou l'autre accusé est auteur du crime, il est inutile de vous occuper de la question de complicité, parce qu'on ne peut être auteur et complice.

« Il n'en est pas de même de la réciproque.

« Quand vous serez dans la chambre de vos délibérations, Monsieur le chef du jury vous lira les instructions que

vous devez suivre. Vous trouverez des bulletins portant le timbre de la Cour d'assises, et ces mots:

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, ma déclaration est:

« Non.

« Oui. »

Si vous êtes d'avis de la culpabilité, vous effacerez le mot non; si vous êtes d'avis de la non-culpabilité, vous effacerez le mot oui.

« Votre décision doit être prise à la majorité. S'il y avait partage, c'est-à-dire si vous étiez six contre six, cela profiterait à l'accusé. »

Les jurés se retirent, et l'on emmène les accusés. Aussitôt les conversations les plus bruyantes s'engagent de toutes parts sur le résultat probable de la délibération qui va s'ouvrir. On peut dire que l'affaire est de nouveau plaidée, et c'est à ce moment surtout que les passions les plus vives se font jour et se manifestent avec une énergie extrême.

On fait circuler une lettre de la comtesse, signée par elle, timbrée de la poste, et datée de Bury le 20 juillet 1849.

Cette lettre commence ainsi: 20 juillet 1849.

Monsieur Parent, L'album que vous m'avez envoyé m'est arrivé tout souillé. Veuillez m'inscrire au nombre de vos souscripteurs pour la collection des plantes utiles et des plantes vénéneuses du globe; surtout que ce soit sur papier de chine, parce que les couleurs ressortent mieux.....

Signé, Comtesse DE BURY.

A dix heures trente-cinq minutes, un coup de sonnette annonce que le sort des accusés est fixé. Aussitôt, les conversations s'arrêtent, et la Cour rentre en séance; les jurés sont déjà sur leurs sièges. Le bruit renaît aussitôt, malgré la présence de la Cour.

Le chef du jury donne lecture du verdict. La première question relative à l'accusé de Bocarmé est résolue affirmativement.

Les trois autres questions sont des questions de complicité relatives au même accusé. Le jury n'a pas eu à s'en occuper.

Les autres questions, qui concernent la comtesse de Bocarmé, sont résolues négativement.

M. le président: Faites revenir les accusés. Je recommande le silence. Dans une circonstance semblable, toute manifestation est un scandale.

Faites rentrer d'abord l'accusé Bocarmé. Cet accusé est amené et prend la place que sa femme a occupée pendant tous les débats. Il est pâle, mais paraît ferme et assuré. Il a l'air triomphant quand M. le président prononce l'acquiescement de sa femme.

Celle-ci s'empresse de quitter le banc où elle est assise, sans jeter même un regard sur son mari, qu'elle ne doit sans doute plus revoir.

Cette indifférence, dans un pareil moment, soulève de violents murmures dans l'auditoire.

M. de Marbaix se lève et requiert, vu les articles 301 et 302 du Code pénal, qu'il plaise à la Cour condamner l'accusé à la peine de mort; et ordonner que l'exécution aura lieu sur la place publique de Mons.

M. le président: Accusé Visart, avez-vous quelques observations à faire sur le réquisitoire que vous venez d'entendre?

L'accusé, avec calme: Je demande...

Le bruit devient tellement fort, que M. le président est obligé de rappeler le public aux convenances que commande ce moment solennel.

Il répète sa question. L'accusé: Je suis complètement innocent de ce dont on m'accuse.

La Cour se retire pour rédiger l'arrêt; au bout de dix minutes, la Cour rentre en séance et M. le président prononce l'arrêt suivant:

« La Cour d'assises du Hainaut, séant à Mons;

« Vu l'arrêt de la chambre d'accusation de Bruxelles, portant accusation contre Alfred-Julien-Gabriel-Gérard, comte de Bocarmé;

« Vu l'acte d'accusation dressé en vertu de cet arrêt, desquels arrêt et acte d'accusation lecture a été donnée par le greffier;

« Ouï les déclarations des témoins;

« Ouï les explications des accusés;

« Ouï le réquisitoire du procureur du roi et les défenseurs M^{rs} de Paeppe et Lachaud;

« Vu la déclaration du jury;

« Vu les articles 301 et 302 du Code pénal;

« Condamne Alfred-Julien-Gabriel-Gérard comte Visart de Bocarmé à la peine de mort et aux frais du procès;

« Ordonne que l'arrêt sera exécuté sur la place publique de Mons. »

M. le président: Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre.

Pendant le prononcé de l'arrêt qui le condamne à la peine de mort, l'accusé a paru presque indifférent à ce qui se passe autour de lui; il s'est penché vers M. de Paeppe et cause avec lui des conclusions que son défenseur va poser et qui sont ainsi conçues:

Il plaira à la Cour, au nom de l'accusé Hippolyte de Bocarmé, lui donner acte:

1^o Qu'à l'audience du 27 mai, l'accusé Lydie Fougny a été interrogé par M. le président en l'absence de l'accusé Visart de Bocarmé;

2^o Que l'audience a été levée sans que M. le président lui eût rendu compte de ce qui s'était passé en son absence;

3^o Qu'à l'audience du lendemain 28 mai, lorsque l'accusé Hippolyte de Bocarmé a été interrogé à son tour, M. le président ne lui a fait connaître, ni avant, ni après, son interrogatoire, les réponses faites par l'accusée Lydie Fougny, épouse de Bocarmé, aux questions qu'il lui avait posées dans son interrogatoire de la veille.

M. le président: La Cour se retire pour en délibérer. Cette délibération dure un quart d'heure, et la Cour prononce l'arrêt suivant:

« Qui, faisant droit aux conclusions, donne acte de ce que l'accusée a été interrogée le 27 mai; que l'interrogatoire a été continué en présence de l'accusé de Bocarmé; que pen-

dant cet interrogatoire, le président, à diverses reprises, a dit à de Bocarmé ce que sa femme avait répondu la veille. »

M. le président: Messieurs les jurés, votre service est terminé.

Il est onze heures un quart, la foule s'écoule dans une agitation extrême.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 17 avril.

TRAVAUX PUBLICS. — CANAL DE MARSEILLE. — BLESSURES. — ÉCLATS DE MINE PROJETÉS AU LOIN. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'action en responsabilité civile, introduite conjointement à l'action publique, ne perd pas son caractère et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, art. 2.

La faculté qui est accordée par le Code d'instruction criminelle à la partie lésée d'exercer, à son gré, l'action civile séparément de l'action publique ou conjointement avec cette dernière est subordonnée à l'existence de la compétence de l'autorité judiciaire, et ne saurait déroger aux lois spéciales qui attribuent, par des considérations d'ordre public, la connaissance de certaines actions civiles à l'autorité administrative.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la réclamation des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et, à plus forte raison, du fait de l'administration.

Le 13 août 1849, le jeune Charles Rougier, demeurant à Marseille, quartier de St-Barnabé, fut grièvement blessé par les éclats d'une mine pratiquée pour les travaux du canal de Marseille. L'administration municipale, dans le but de prévenir une action en justice, lui fit des offres d'indemnité qui furent repoussées, et le 15 juillet 1850, le sieur Rougier père assigna en police correctionnelle les sieurs Manégier et Mathieu, chargés d'exécuter les travaux de la mine dont les éclats avaient blessé son fils, comme étant les auteurs directs de la blessure faite à son fils, et la ville de Marseille comme civilement responsable pour s'entendre condamner solidairement au paiement de diverses sommes représentatives du préjudice éprouvé. Par un jugement du 22 août suivant, ce Tribunal, après avoir prononcé contre les sieurs Mathieu et Manégier la peine de la prison et de l'amende, les condamna solidairement avec la ville de Marseille au paiement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Toutes les parties interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Aix; le préfet proposa un déclinatoire, fondé notamment sur l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Ce déclinatoire ayant été rejeté, fut suivi d'un arrêté de conflit.

Il s'agissait aujourd'hui de l'examen de la validité de ce conflit. Ce qui jetait du doute sur la solution, c'était la disposition par laquelle l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, réglementaire de la forme des conflits, dispose:

« Il ne pourra être élevé de conflit, en matière de police correctionnelle, que dans les deux cas suivants: 1^o lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative; 2^o lorsque le jugement à rendre par le Tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. »

Dans l'espèce, le délit était de droit commun, et aucune question préjudicielle n'était probable; mais il fallait, avant tout, bien comprendre ces mots du commencement de l'article « en matière de police correctionnelle, » cela veut-il dire, en toute matière, dont les Tribunaux correctionnels peuvent être saisis, ou au contraire ces mots ne sont-ils applicables, ainsi que les termes l'indiquent, qu'aux matières correctionnelles et non aux matières civiles portées accessoirement devant les Tribunaux correctionnels?

Devant le Tribunal des conflits, M. le conseiller Bouchené-Lefer a présenté le rapport, et M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions tendant à la confirmation de l'arrêt de conflit.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu la décision suivante:

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

« Vu les articles 55, 74 du Code pénal, les articles 3, 64 et 494 du Code d'instruction criminelle, l'article 1384 du Code civil;

« Considérant que, des termes de l'arrêt du 27 janvier 1851, il résulte que le préfet n'a voulu revendiquer la contestation, pour l'autorité administrative, qu'en ce qui concerne la responsabilité civile de la ville de Marseille;

« Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ne s'applique qu'aux matières correctionnelles, et que l'action introduite contre la ville de Marseille est une action purement civile; que si les dispositions générales du Code d'instruction criminelle autorisent la partie lésée à exercer, à son gré, l'action civile, séparément de l'action publique ou conjointement avec cette dernière, cette faculté est subordonnée à l'existence de la compétence de l'autorité judiciaire et ne saurait déroger aux lois spéciales qui attribuent, par des considérations d'ordre public, la connaissance de l'action à l'autorité administrative;

« Considérant que le sieur Rougier, au nom de son fils, a actionné la ville de Marseille, comme civilement responsable du dommage causé à celui-ci dans l'exécution des travaux ayant le caractère des travaux publics;

« Que l'autorité administrative, seule compétente, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur la réclamation des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, l'est, à plus forte raison, pour connaître des réclamations pour dommages qui proviendraient du fait de l'administration;

« Décide:

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus est confirmé. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong. Audiences des 20 et 27 mai.

HYPOTHEQUE LEGALE. — SUBROGATION.

La femme mariée, en contractant avec son mari une obligation solidaire, sans aucune mention d'hypothèque, n'est engagée que personnellement, et peut ultérieurement exercer ou aliéner son hypothèque légale.

La subrogation, expressément donnée par la femme dans l'effet de son hypothèque légale, par un acte d'obligation solidaire avec autre, est sans effet pour le créancier, si la femme avait, antérieurement à cet acte, renoncé à cette hypothèque légale.

Cette renonciation peut être implicite et elle résulte nécessairement de l'acte de la femme, de l'acte de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari, acte dans lequel elle ne s'est réservée que son privilège de copartageante et non l'hypothèque légale.

Le créancier, dont le titre originaire est sous seings privés, sans aucune cession d'hypothèque légale, ne peut, à l'égard des tiers, être colloqué qu'à la date où ce titre a acquis date certaine.

Ces diverses solutions résultent du jugement intervenu le 11 mars 1850, entre M. Ehrmann, créancier de M^{me} Privat, veuve de l'ancien propriétaire de l'Hôtel des Princes, rue de Richelieu, et M^{me} veuve Canuel et M. Abraham Privat, autres créanciers dans l'ordre ouvert sur le prix des biens dépendant de la succession Privat.

Les faits et la doctrine sont suffisamment énoncés dans les motifs de ce jugement, dont voici le texte :

« Le Tribunal, etc. »
« En ce qui touche la contestation de la dame Canuel contre la collocation d'Ehrmann, sous l'art. 4 du règlement provisoire pour la somme de 100,000 fr. à la date de l'hypothèque légale de la dame Privat mère contre son mari, résultant de l'obligation qu'elle a souscrite solidairement avec lui et qui a acquis date certaine le 23 octobre 1843;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1250 du Code civil, la subrogation doit être expresse, et que ce n'est que par extension que la jurisprudence a admis que le créancier serait subrogé dans les droits de la femme toutes les fois que celle-ci s'obligerait solidairement avec son mari, dans un acte où il consentait une affectation hypothécaire sur ses biens personnels;

« Que la raison de décider en pareil cas se tire du consentement bien manifesté par la femme d'une antériorité à elle-même au profit des créanciers dans l'effet de son hypothèque; »
« Mais attendu que, lorsque la femme contracte une obligation solidaire sans aucune mention d'hypothèque, elle ne peut être réputée s'être engagée que personnellement et ne peut être considérée comme ayant aliéné au profit d'un tiers la faculté de faire usage de ses droits et avantages hypothécaires;

« Attendu que, dans ce cas, le créancier ne jouit d'aucun droit privilégié et ne peut prétendre qu'à venir en sous-ordre, sur la somme revenant à la femme, en vertu de son droit hypothécaire, si d'ailleurs elle n'en a pas disposé au profit d'un autre;

« Attendu que prétendre qu'en s'obligeant personnellement envers le créancier de son mari, la femme s'est interdit le droit d'exercer au préjudice dudit créancier, et par conséquent de la transmettre à d'autres par voie de subrogation, équivaudrait à dire qu'un débiteur qui a contracté une obligation personnelle envers un créancier s'est interdit le droit de contracter ultérieurement une obligation hypothécaire au profit d'un autre, parce que celle-ci serait préjudiciable à l'exécution de son premier engagement; qu'il suffit d'énoncer une pareille proposition pour la réfuter;

« Attendu, dans l'espèce, que les époux Privat père et mère ont souscrit solidairement entre eux, le 23 juin 1834, une obligation sous signatures privées, pour la somme de 100,000 fr., au profit d'Ehrmann, qui ne contient aucune affectation hypothécaire;

« Attendu, dès lors, que la dame Privat, qui n'avait contracté par cet acte qu'une obligation personnelle envers Ehrmann, restait entièrement libre de céder ultérieurement son hypothèque légale par voie de subrogation ou d'en user ainsi qu'il le jugerait convenable;

« Attendu qu'à la vérité, dans un acte du 9 avril 1847, reçu par M^{rs} Thomassin et Maréchal, notaires à Paris, enregistré, elle a déclaré s'obliger solidairement avec Théodore Privat, son fils, pour la somme de 173,608 fr. 50 c. au profit d'Ehrmann; que Théodore Privat a hypothéqué spécialement au remboursement de ladite somme les immeubles dont le prix est actuellement en distribution, et que la dame Privat a subrogé Ehrmann en tant que de besoin dans l'effet de son hypothèque légale;

« Mais, attendu que cette subrogation ne peut créer aucun droit au profit d'Ehrmann sur le prix des immeubles à distribuer, s'il est établi que la veuve Privat, qui avait conservé le droit de renoncer à son hypothèque légale sur lesdits immeubles, y avait renoncé antérieurement à l'époque où elle a consenti la subrogation;

« Attendu que, si cette renonciation est implicite, elle n'en résulte pas moins évidemment et nécessairement de l'acte de liquidation et de partage de communauté et de succession de Privat père, entre la veuve Privat et Théodore Privat;

« Attendu, en effet, que par acte passé devant M^{rs} Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 23 mars 1846, enregistré, tous les immeubles dépendants de la succession et de la communauté sont attribués à Privat fils, qui demeure chargé d'acquitter toutes les dettes, et de servir à la veuve Privat, sa mère, une rente annuelle et viagère de 25,000 fr.;

« Attendu que, pour la garantie de cette rente et des dettes mises à la charge de Théodore Privat, la veuve Privat a déclaré faire réserve expresse de son privilège de copartageante sur la maison sise à Paris, rue Richelieu, n^o 109, et se désister entièrement dudit privilège auant qu'il frappait sur les immeubles situés à Asnières, dont le prix fait l'objet du présent ordre;

« Attendu qu'il est impossible de penser qu'en se désistant de son privilège de copartageante sur les immeubles attribués à Théodore Privat par l'acte de partage, la veuve Privat ait eu l'intention de conserver son hypothèque légale sur ces mêmes immeubles;

« Que sa volonté bien évidente a été de les affranchir de toutes charges, de telle sorte qu'ils devinssent la propriété exclusive de son fils, et qu'elle a si bien compris que l'effet du partage était d'exonérer tous les immeubles de la communauté d'entre elle et son mari de son hypothèque légale; que ce n'est que son privilège de copartageante qu'elle a expressément réservé sur la maison de la rue Richelieu;

« Attendu qu'Ehrmann ne peut plus être colloqué dans le règlement définitif comme subrogé dans l'hypothèque légale de la veuve Privat, en vertu de l'acte du 9 avril 1847, puisqu'à cette époque, cette hypothèque légale n'existait plus;

« Qu'il ne peut l'être à la date du 23 juin 1834, jour où la femme Privat a souscrit à son profit, par acte sous seings privés, une obligation personnelle sans affectation hypothécaire, ou, à la date du 23 octobre 1843, jour où ledit acte a acquis date certaine à l'égard des tiers, par le décès de Privat père, et qu'il ne doit l'être qu'à la date du 10 avril 1847, jour de son inscription;

« Attendu, en conséquence, que la veuve Canuel, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, est fondée à demander sa collocation antérieurement à Ehrmann, pour la somme de 120,000 francs, montant d'un crédit ouvert par son mari au profit de Théodore Privat, suivant acte reçu par M^{rs} Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 9 juillet 1846, enregistré, à la charge par elle de justifier de l'exécution de ce crédit;

« Qu'en effet, l'inscription pour garantie du crédit étant à la date du 31 juillet 1846, est antérieure à l'inscription en vertu de laquelle Ehrmann a droit d'être colloqué;

« En ce qui touche la contestation d'Ehrmann contre la disposition du règlement provisoire, qui le colloque à la date du 23 octobre 1843, et sa demande à l'effet d'être colloqué à la date du 23 juin 1834;

« Attendu qu'il y a lieu de rejeter cette contestation, puis-

qu'il est établi que l'acte sous seing privé du 23 juin 1834, n'emporte, au profit d'Ehrmann, aucune cession d'hypothèque légale;

« Rejette comme mal fondée la contestation d'Ehrmann contre le règlement; »
« Faisant droit sur la contestation de la veuve Canuel, ordonne qu'elle sera colloquée dans le règlement définitif antérieurement à Ehrmann, pour la somme qu'elle justifiera avoir été fournie par son mari sur le crédit de 120,000 francs ouvert à Théodore Privat;

« Réforme le règlement provisoire en ce qu'il a colloqué Ehrmann pour 100,000 francs, à la date du 23 octobre 1843, comme cessionnaire de l'hypothèque de la dame Privat; »
« Ordonne que pour sa créance de 173,608 francs 50 centimes, Ehrmann ne sera colloqué qu'à la date du 10 avril 1847, jour de son inscription. »

Appel par M. Ehrmann, défendu par M^{rs} Paillet, et sur les plaidoiries de M^{rs} Delangle pour M^{me} veuve Canuel et Thureau pour M. Abraham Privat, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général.

ARRÊT.

« La Cour, »
« Adoptant les motifs des premiers juges; »
« Considérant en outre que l'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation principale; »
« Que l'obligation du mari a été éteinte par la liquidation et le partage de la communauté; que dès lors l'hypothèque légale de la femme n'a pu survivre à cet acte, qui est un véritable paiement exclusif de tous les droits antérieurs; »
« Que la femme Privat n'a plus eu qu'un privilège de copartageante découlant uniquement du partage précité et tout à fait distinct de son contrat de mariage et des droits y attachés; »
« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Letellier-Delafosse.

Audience du 27 mai.

COMMISSIONNAIRES AU MONT-DE-PIÉTÉ. — AGENCE D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE. — VENTE DE LEUR CLIENTÈLE ET DU MOBILIER DE LEUR BUREAU.

Les commissionnaires au Mont-de-Piété ne sont pas les employés de l'administration, ils ne sont que les mandataires des personnes qui se servent de leur entremise pour engager des objets au Mont-de-Piété ou les en dégager; ce sont de véritables agents d'affaires justiciables à ce titre des Tribunaux de commerce.

La vente qu'ils font de leur clientèle et du matériel de leur bureau à une personne agréée plus tard par l'administration est valable, et les billets souscrits par l'acquéreur en paiement du prix ont une cause légitime.

Les questions résolues par le jugement dont nous donnons le texte ont été longtemps controversées. Jusqu'à ce jour, le Tribunal de commerce de la Seine avait refusé d'admettre au bénéfice de la faillite les commissionnaires au Mont-de-piété, parce qu'il les considérait, non comme des commerçants ou agents d'affaires, mais comme des employés d'administration.

Cette jurisprudence se trouvait en opposition avec celle de la Cour d'appel de Paris qui, par un arrêt longuement motivé, du 10 août 1850, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 4 octobre dernier, et infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré valable la vente de la clientèle et du mobilier de plusieurs bureaux de commissionnaires au Mont-de-piété.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{rs} Eugène Lefebvre, agréé de M. Delabrousse, et de M^{rs} Rey, agréé de MM. Frize, a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal reçoit les sieurs Frize opposans en la forme au jugement rendu par défaut contre eux, et, statuant sur le mérite de cette opposition,

« En ce qui touche le renvoi opposé par les défendeurs :

« Attendu que, pour statuer sur cette question, il faut rechercher quelle est la situation réelle des commissionnaires au Mont-de-Piété, les opérations qu'ils font et leur nature; »
« Attendu que, d'après les réglemens du Mont-de-Piété, ils ne font point partie de l'administration; qu'ils n'en reçoivent ni traitement ni remise pour les opérations auxquelles ils se livrent;

« Que, pour la facilité du public, ils sont agréés par l'administration comme pouvant être des intermédiaires entre elle et ceux qui, volontairement, réclament leurs services, des personnes désignées comme méritant confiance des déposans, qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser à l'établissement central;

« Qu'ils sont donc effectivement les mandataires de ceux qui veulent recourir à eux, et autorisés par l'administration à accepter ce mandat;

« Attendu que l'exercice du mandat consiste à recevoir les objets qu'on veut bien lui confier, à apprécier les avances possibles sur les objets, à faire ces avances, à réaliser les dépôts à l'administration, ou l'engagement est seul complet avec elle, à en recevoir le titre et à le remettre au déposant; le tout moyennant commission;

« Que les appréciations qu'ils font des objets qui leur sont déposés, les avances qu'ils consentent sur les objets sont à leurs risques et périls, n'engagent pas l'administration, qui opère suivant les réglemens, sans égard à ce que le commissionnaire a fait avec le déposant;

« Qu'ils ne sont donc là que pour rendre au public des sommes d'une nature déterminée qu'il en réclame, pour exercer un mandat, librement confié, moyennant rémunération;

« Que c'est là la vraie agence particulière d'affaires susceptible d'un matériel et d'un achalandage;

« Attendu que toutes les conditions imposées par l'administration, soit pour leur admission ou agrément comme intermédiaires, soit dans les règles à suivre pour exercer leur mandat, soit dans la fixation de leur rémunération à percevoir sur leurs mandans, sont des mesures d'ordre dans l'intérêt du public et ne peuvent en rien changer le caractère des services qu'ils sont appelés à rendre; que plusieurs industries sont ainsi réglementées par suite de leur nature particulière;

« Attendu, enfin, que le caractère commercial d'un genre d'opérations ne se détermine pas par l'objet de ces opérations, considéré seulement en lui-même, mais par le but industriel que se propose celui qui les fait;

« Qu'ainsi soit comme entreprise d'agence, soit comme bureau d'affaires, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, les commissionnaires au Mont-de-Piété sont justiciables de ce Tribunal;

« Par ces motifs,

« Déboute les sieurs Frize du renvoi par eux proposé;

« Au fond :

« Attendu que les trois billets d'ensemble 13,000 francs, dont le paiement est demandé souscrits par eux deux et dame Frize; qu'ils ont pour cause l'achat fait par eux du matériel, de l'achalandage, du droit au bail, de l'agence ou bureau d'affaires de commissionnaire au Mont-de-Piété, de l'abandon de cette agence ou bureau d'affaires fait par Prou et Prou fils, afin que les souscripteurs pussent demander et obtenir l'autorisation de qui de droit d'exploiter, comme par suite ils l'ont fait, cette agence ou bureau d'affaires; que les billets ont donc une cause commerciale;

« Que Delabrousse en est tiers porteur régulièrement saisi;

« Que les sieurs et dame Frize se doivent à leur signature; »

« Que Frize (Louis-François) ait donné d'avance;

« Déboute les sieurs et dame Frize, et le sieur Louis-François Frize de leur opposition, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 13 mai.

BIGAMIE. — PRESCRIPTION.

La bigamie n'est pas du nombre des crimes successifs. Elle consiste dans le seul fait de la célébration d'un second mariage avant la dissolution du premier, et est définitivement consommée du moment où le second mariage a été contracté.

Dès lors le crime de bigamie se prescrit par dix années écoulées sans poursuites depuis la célébration du second mariage.

Cette décision, conforme aux arrêts de cassation des 5 septembre 1812, 4 juillet 1816, 30 décembre 1829, et à un arrêt de la chambre des mises en accusation elle-même du 1^{er} juin 1849, a été consacrée sur le réquisitoire de M. Lenain, substitut de M. le procureur-général, par l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant, à l'égard du premier chef de prévention, que plus de dix années se sont écoulées sans poursuites depuis le second mariage que la femme K... a contracté, le 14 avril 1836, devant l'officier de l'état civil de la commune de La Chapelle-Séguin, département des Deux-Sèvres, et qu'aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle l'action publique, résultant d'un crime, se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite;

« Que le crime de bigamie n'est pas du nombre des crimes successifs qui ne s'accomplissent pas par un fait unique et instantané, et qui ne deviennent prescriptibles que lorsque la continuité ou la suite des faits qui les constituent ont cessé; qu'aux termes de l'article 340 du Code pénal le crime de bigamie consiste au contraire dans le seul fait de la célébration d'un second mariage avant la dissolution du premier, et qu'il est, par suite, définitivement consommé du moment où ce second mariage a été contracté; que les conséquences qu'il peut entraîner ne sont dès lors que les effets d'un crime accompli, et qu'elles ne peuvent être considérées comme présentant le caractère des faits qui sont constitutifs de ce crime;

« Qu'ainsi les faits ont été mal appréciés par l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine du 29 avril 1851;

« Annule ladite ordonnance; »
« Déclare l'action publique prescrite relativement au fait du second mariage contracté par la femme K... le 14 avril 1836 devant l'officier de l'état-civil de La Chapelle-Séguin;

« Mais à l'égard du second chef de prévention, etc. »

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBROGATION.

Ne commet pas le crime de faux témoignage, le témoin qui après avoir fait à l'audience d'un Tribunal correctionnel, une fausse déposition, la rétracte à l'audience suivante avant la clôture des débats du procès dans lequel il a été entendu.

La subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité de faux témoignage, le crime de subornation ne peut exister lorsqu'il n'y a pas de faux témoignage.

Arrêt du 11 mars 1851, de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. M. Lassis, président, M. Portier, substitut du procureur-général (conclusions conformes). — Affaire R... B... et C... frères.

Jurisprudence constante de la Cour de cassation. Voir l'arrêt récent du 26 avril 1851. (Gazette des Tribunaux du 27 avril.)

FAUX. — COMPLIPLICITÉ. — USAGE DU FAUX. — TENTATIVE.

Lorsqu'une femme a fabriqué une fausse signature dans le corps d'un billet à ordre, la fille de cette femme, en apposant au dos de ce billet, pour valoir endossement la signature, de sa mère, sur la provocation et avec le consentement de celle-ci, commet, non pas seulement un fait de complicité par aide et assistance du crime que constitue la fausse signature du corps du billet, mais un faux distinct et séparé de celui dont sa mère s'est rendue coupable.

La démarche faite auprès d'un banquier pour obtenir de lui la négociation d'un billet à ordre ne constitue pas seulement un commencement d'exécution ou une tentative de l'usage, mais le crime complet et réel de l'usage d'une pièce fausse.

Arrêt du 21 mars 1851, chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris. M. Lassis, président, M. Portier, substitut. (Affaire des femmes B... et M...)

FAUX LIVRES DE COMMERCE. — NOTES.

De simples notes justificatives, quoique recueillies sous forme de registre; mais qui ne sont produites qu'à titre de renseignements de comptabilité, par un associé qui n'était pas chargé de la tenue des livres de la société, n'ont d'autre valeur que celle d'un mémoire émané de la partie; elles sont dépourvues de toute autorité, et ne peuvent faire titre entre associés; dès lors les fausses associations qui peuvent s'y rencontrer ne peuvent constituer le crime de faux.

Arrêt du 29 avril 1851, chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris; M. Lassis, président; M. Lenain, substitut du procureur-général. (Affaire Sa...)

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — PLAIGNANT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le droit de former opposition à une ordonnance qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre un inculpé n'appartient, aux termes de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, qu'au plaignant qui s'est constitué partie civile.

Dès lors est non-recevable à user de ce droit d'opposition le plaignant qui, après avoir manifesté l'intention de se porter partie civile, a ensuite voulu restreindre cette qualité à une partie des faits allégués et n'a en définitive rempli aucune des formalités nécessaires pour se constituer partie civile.

Arrêt du 2 mai 1851, chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. M. Faure, conseiller faisant fonctions de président; M. Barbier, substitut du procureur-général. (Affaire V...)

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 13 et 14 avril.

L'ASSASSIN DE CHARMES.

Magdeleine Argaud, jeune fille de vingt-deux ans, aussi sage que gracieuse, faisait, à Charms, avec sa sœur Mariette, les délices de sa famille, composée de sa mère, veuve, de son frère et de son beau-frère. Les deux sœurs travaillaient comme ouvrières dans les deux fabriques de soie de M. Mermay, l'une appelée fabrique haute, et l'autre fabrique basse, et le fruit de leur travail était confié à leur mère, qui, de son côté, soutenait leur pauvreté commune. Tout le village de Charms était rempli d'affection et d'attachement pour cette laborieuse famille. Aussi, lorsque le cadavre de Magdeleine, de cette jeune fille si bien portante la veille, fut trouvé dans la matinée du 19 octobre dernier, sur le chemin étroit qui conduit à la fabrique haute, ses cheveux en désordre et le visage ensanglanté, ce fut un deuil général dans la commune. Tous les habitants versèrent des pleurs aux funérailles de cette victime.

Cette jeune fille avait sans doute le pressentiment que Martin-Pierre Verilhac, ouvrier cordonnier de Charms, serait son assassin, car elle ne pouvait souffrir le misérable. Elle, qui était si bienveillante pour tous ses compatriotes, nourrissait une horreur instinctive contre cet ouvrier. Cependant, malgré cette antipathie, qui était connue de tout le monde et que Verilhac n'ignorait pas, ce dernier eut la témérité de demander Magdeleine en mariage. Celle-ci répondit qu'elle aimerait mieux mourir que de l'épouser. Mais plus elle repoussait le prétendant, et plus

celui-ci cherchait à se rapprocher d'elle; il la poursuivait partout et épiait toutes ses démarches, au point de se rendre odieux, s'il ne l'était pas. Ses empressemens ne lui attirèrent que des mépris; aussi se promit-il d'en tirer vengeance. Il dit au nommé Gérante, un des témoins, au sujet d'un affront qu'il avait reçu de Magdeleine: « Je ne le lui pardonne pas. » Il dit à Chéangéat: « Je n'ai jamais pu rien faire; mais un de ces matins elle me le paiera. »

En effet, le 19 octobre dernier, à deux heures du matin, Magdeleine et sa sœur se rendaient aux fabriques de M. Mermay. Mariette s'arrêta à la fabrique basse, et avant de se séparer de Magdeleine, elle partagea avec celle-ci une tartine de pain couverte de confiture. Magdeleine, en mangeant ces confitures, continua son chemin pour se rendre à la fabrique haute, lorsque tout à coup elle fut assaillie par Verilhac, qui s'était caché, pour attendre cette jeune fille, dans un recoin du chemin.

Magdeleine, quoique surprise à l'improviste, se défendit, à ce qu'il paraît, d'une manière héroïque. Elle poussa ensuite des cris de détresse qui malheureusement, à cette heure avancée de la nuit, ne furent pas entendus assez tôt pour lui amener des secours. Mais la tentative de Verilhac sur cette jeune fille fut vaine, et elle mourut sans que les efforts coupables de ce scélérat aient pu parvenir à leur but. Elle mourut étouffée par ce misérable, qui, craignant sans doute que les cris de la victime ne trahissent le premier crime qu'il avait essayé, l'étrangla avec le mouchoir qu'il portait au cou. En effet, ses cris avaient été entendus du moulin de Chauvet, qui est situé de l'autre côté d'un ruisseau voisin. On s'appretait même à accourir du côté d'où partaient les cris, lorsqu'un silence effrayant, succédant à ces mêmes cris, arrêta l'arrivée des secours en empêchant de connaître la direction qu'ils devaient suivre.

L'assassin, après s'être assuré que sa victime avait rendu le dernier soupir, la chargea sur ses épaules afin d'aller la jeter dans un précipice voisin; mais le bruit des pas du jeune Barne, qui allait chercher Magdeleine, laquelle était en retard de se rendre à la fabrique haute, effraya l'assassin. Il laissa tomber le cadavre sur le chemin auprès d'une fontaine, et prit la fuite à travers les rochers qui avoisinent ces lieux.

Peu d'instans après, on entendit dans le village les pas précipités d'un fugitif, qui s'arrêtèrent à la porte du domicile de Verilhac.

À la découverte de ce cadavre, tout le village de Charms accourut sur le lieu du crime. L'assassin lui-même y rendit, et pour détourner les soupçons qu'il voyait déjà s'amorceler sur sa tête comme un affreux nuage, il faisait semblant de s'apitoyer sur la victime, de porter intérêt à sa mère désolée, qui cherchait encore un rayon de vie sur le cadavre déjà glacé de sa fille, lorsque cette malheureuse mère, indignée de l'hypocrisie de ce monstre, le désigna au public comme l'assassin de son enfant. À cette apostrophe, Verilhac, déconcerté, devint pâle comme la mort, et une sueur froide se répandit dans tout son corps; il fut obligé de s'essuyer le visage, et l'on remarqua sur le visage de nombreuses égratignures que sa victime, avant de mourir, lui avait faites avec les ongles.

La justice ne tarda pas à se rendre sur le lieu du crime, et après un examen attentif de la victime, la visite des vêtements de Verilhac, où les taches de sang et de confitures existaient encore; des traces de sang qui du lieu du crime conduisaient presque les investigations jusqu'au domicile de Verilhac, en passant à travers les rochers par où l'assassin s'était enfui à l'aspect du jeune Barne; des morsures récentes que Verilhac avait aux doigts, et qui saignaient encore; enfin la découverte du bonnet de sa cordonnerie non loin du cadavre, les réponses embarrassées et mensongères de cet accusé aux interpellations de la justice et la voix unanime des habitants de Charms, qui l'indiquait comme l'assassin de Magdeleine Argaud, Verilhac fut conduit aux prisons de Privas, et il paraissait aujourd'hui devant ses juges.

Trente-deux témoins ont été entendus dans cette affaire, et leur audition a duré jusqu'au jeudi soir.

Dans le cours des débats, l'accusé a montré beaucoup d'assurance; mais après les derniers témoins entendus, il est tombé dans l'abattement, et on dit qu'il a eu besoin de secours des gendarmes pour se soutenir, dans le trajet du palais de justice aux prisons.

Mais le lendemain, n'ayant été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité, par suite de la décision du jury, Verilhac a repris toute son audace et ses protestations d'innocence.

Ses circonstances atténuantes n'ont pas été admises en sa faveur; mais la préméditation et le gnet-apens ont été écartés, et la question de savoir si l'homicide volontaire a été ou non accompagné, précédé ou suivi d'un attentat à la pudeur avec violence, ou s'il a eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ce dernier crime, a été résolue négativement.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 11 avril.

ASSASSINAT ET VOL. — LA MAITRESSE DU VOLIER.

Pendant la nuit du 4 au 5 août dernier, Ismaël-ben-Mohammed, jeune marchand mozabite de Médéah, fut égorgé dans son domicile. Informé du crime, M. le juge de paix de cette ville se transporta immédiatement sur les lieux pour procéder aux premiers actes de l'instruction. Accroupi sur les genoux, les jambes repliées sous le corps, le cadavre d'Ismaël gisait à l'angle d'un petit couloir placé entre le magasin et l'arrière-boutique. La tête, presque détachée du tronc par une horrible blessure, portait à la nuque une trace indiquant que l'assassin avait dû s'y presser deux fois pour achever sa victime. Désordre complet dans la boutique. Les tiroirs ouverts, les marchandises jetées sur le sol, la main sanglante du meurtrier empreintes sur les étagères et les comptoirs, tous ces indices démontraient que le vol était le but du crime, l'assassin, le moyen.

Les premiers renseignements recueillis signalaient la présence, dans la boutique d'Ismaël, le soir précédent, d'un homme dont le visage n'avait pas été vu, mais dont les vêtements annonçaient un Arabe du Sud. La nouvelle de cet audacieux attentat fut transmise avec des détails sur les marchandises dont l'enlèvement était présumé, aux officiers chargés de la police des territoires voisins, et presque immédiatement l'assassin inconnu fut saisi et accablé sous le faisceau de preuves réunies comme par une main providentielle.

Un dangereux coquin, voleur de profession, né dans le tribu des Laghouat, qu'il avait été forcé de fuir par suite de ses méfaits, Ali-ben-Taïch s'était évadé le 24 juillet de la prison de Boghar, poste situé presque sur la limite du territoire soumis Averti, le 7 août, que le fugitif se trouvait depuis l'avant-veille au Sor-Boghari, sous la tente de Mansour-ben-Mouloud, dont la fille Fatma était sa maîtresse, l'officier directeur du bureau arabe de Boghar envoya au lieu indiqué des cavaliers du Maghzen qui s'emparèrent d'Ali-ben-Taïch. Arrêté, celui-ci réussit de justesse à rompre ses liens, et, près de s'échapper, fut ressaisi par un de ses conducteurs après une courte lutte, et ramené à Boghar.

À la première inspection du captif interrogé sur l'em-

martin (Seine-et-Marne), il s'est échappé des mains de la gendarmerie. On a su qu'il était venu à Paris après son évadement, mais qu'il n'y avait passé qu'une nuit et était parti le lendemain pour Rouen par le premier convoi du chemin de fer.

Genou-Antoine-Jacques Descottes, ex-capitaine au 58^e de ligne, né à Coublevie (Isère), âgé de quarante-deux ans, taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux gris, nez gros, menton rond, visage ovale, condamné par jugement du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, à douze années de fers et à la dégradation militaire, pour viol sur une jeune fille de dix ans.

Charles Döbelmann, garçon de bains à Alger, âgé de trente-quatre ans, né en Wurtemberg. Grand, brun, marqué de petite vérole; l'annulaire et l'auriculaire de la main droite presque fermés par suite de paralysie.

Cet individu, inculpé du vol d'une somme très considérable en or et en billets de banque, a réussi à prendre passage pour la France sous un faux nom, et s'est réfugié selon toute probabilité à Paris. Il est sous le coup d'un mandat d'arrêt.

Philibert Carlier, né à Bugincourt, âgé de trente-cinq ans, taille de 1 mètre 76 centimètres, cheveux, barbe,

yeux noirs, teint fortement basané, nez long, visage ovale. Condamné par contumace, le 21 mars 1851, à sept ans de réclusion pour attentat sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Alphonse-André Demoustier, agent de change à Lille, âgé de quarante-un ans, taille d'un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils châtain, nez fort, teint coloré. Condamné par arrêt de la Cour d'assises de Douai aux travaux forcés à perpétuité pour s'être rendu coupable, étant agent de change, de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture privée et de commerce, enfin d'avoir fait usage des pièces fausses connaissant leur fausseté.

Firmin Joyau, directeur de la compagnie d'assurances le Nord, à Lille, né à Falaise (Calvados), âgé de quarante-quatre ans, taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux grisonnants, visage allongé, teint pâle. Condamné le même jour que le précédent (21 mai 1851) à cinq ans de travaux forcés pour abus de confiance au préjudice de la compagnie dont il était l'agent, et pour faux en écriture de commerce.

Nicolas Petit-Jean, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié. Agé de vingt-deux ans, né à Daventry (Vosges), taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils blonds, visage plein, teint clair; et Joseph Simo-

nin, condamné à quatre ans de réclusion, né à Clairva (Doubs), âgé de vingt-un ans. Cheveux châtain, front coulé, vert, les oreilles percées et la figure tachée de rousseurs. Ces deux individus se sont évadés le 14 du mois dernier de l'infirmerie des galeux, attenante à la maison de justice de Dijon.

Jean-Baptiste Dario, cultivateur, né à Puse (Ardennes), âgé de trente-neuf ans, taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils noirs, visage allongé, regard en dessous, teint vif, condamné par contumace à la peine de mort pour crime d'infanticide et suppression de part.

Raymond Bouyries, forçat évadé du bagne de Toulon, le 4 du mois dernier, âgé de vingt-quatre ans, né à Ville-neuve (Landes), taille d'un mètre 51 centimètres, front ordinaire, cheveux et sourcils châtain clair, nez aquilin, visage ovale, estropié de la main droite, cicatrice au flanc gauche, fortes varices à la jambe gauche.

Jules-Côme-Marie Geoffroy, dit Perrin, forçat évadé du bagne de Toulon le 29 Mai dernier, ex-commissionnaire en marchandises, né à Bourg (Ain), taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils bruns grisonnants, front haut et ridé, yeux gris, visage plein, une légère cicatrice sur la lèvre supérieure, une autre sur le bras droit, un grain de vaccin sur le bras gauche, chauve.

Le document auquel nous empruntons ces détails se termine par une note de recherches à faire dans l'intérêt de familles dont des membres ont disparu plus ou moins mystérieusement. Nous y remarquons l'indication suivante : Gustave Carnette, âgé de 52 ans, atteint d'aliénation mentale, demeurant à Paris chez son beau-frère, M. Delanoise, ancien notaire, a disparu après avoir fait à celui-ci des menaces de mort. Il était porteur, au moment de sa disparition, d'une somme de 2,000 francs en espèces et billets. C'est un homme de haute taille, avec le front découvert, les cheveux blancs grisonnants, le visage pâle et maigre, les yeux gris-bleu à fleur de tête. Il était complètement vêtu de noir.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui lundi, deux grands concerts-promenade vocal et instrumental, avec le concours des premiers artistes de Paris. On entendra Barcier, le célèbre chanteur, et Edouard Clément, avec ses joyeux chansonniers; musique militaire et société chorale.

BRETON.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 5, A PARIS.

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blancheur précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la perte des dents, proviennent du trop peu d'attention et de soins qu'elles mettent dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette; trop souvent ces compositions renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses.

L'établissement spécial de PARFUMERIE formé à Paris sous le nom de SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, et dont l'Entrepôt général est rue Jean-Jacques Rousseau, 5, a été créé dans le but de ne livrer au public que des préparations ayant des propriétés réelles bien constatées et exemptes de tous inconvénients et de tout danger. Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués d'après la formule et sous la surveillance de médecins et de savants spéciaux; aussi, loin de détériorer les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygienne a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible. Les unes dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salubre.

Cet Etablissement ayant été créé dans un but d'utilité publique, a laissé de côté les mille futilités de la parfumerie ordinaire, et ne s'est occupé que des objets véritablement utiles, c'est-à-dire, aussi précieux sous le rapport de la santé que pour les agréments de la toilette.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE :

SAVON DE TOILETTE.

Les savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de toilette de la Société Hygienne sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poil, sa souplesse et son velouté; il prévient des rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

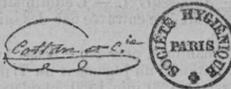
Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.

POUDRE ET EAU DENTIFRICES.

Parmi les diverses préparations en usage jusqu'à ce jour, pour nettoyer et blanchir les dents, il en est peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves. Les unes, composées d'Albâtre, de Corail ou autres corps durs pulvérisés agissent à la manière de la lime et usent lentement l'émail. Les autres, ainsi que la plupart des eaux dentifrices, renferment des acides qui attaquent et dissolvent peu à peu la substance même des Dents. Que résulte-t-il de là? c'est que les Dents auxquelles on parvient à donner, quelquefois trop facilement, un éclat factice et passager, finissent par prendre une teinte terne et jaunâtre, et par devenir sujettes à l'agacement, aux rages de dents les plus terribles, enfin à la carie et autres maladies qui en causent la destruction.

AVIS IMPORTANT. — Dans plusieurs villes de la France et de l'étranger on trompe le public, soit en remplissant des vases ou flacons vides, soit en vendant sous le nom d'hygienne des préparations qui ne proviennent pas de la Société Hygienne. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir comme produits de cet établissement que les préparations portant sur l'étiquette :

Tout article non revêtu de ces marques doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement.



SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, 5, Ainsi que la signature et le cachet ci-contre :

La Poudre Dentifrice de la Société Hygienne a une action douce et innocente.

Elle nettoie promptement les Dents les plus négligées; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents et en assure les progrès. Elle fortifie les gencives, et quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les Dents et les autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

L'Eau Dentifrice de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre Dentifrice; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

POMMADE PHILOCOMÈ.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE PHILOCOMÈ DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

VINAIGRE DE TOILETTE.

Ce vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFFRAICHISSANT, remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau siccatrice et brûlante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux: il assainit et purifie l'air, il fortifie et ramène les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermis les chairs, et donne du ton à tout l'organisme.

Ses propriétés toniques et rafraichissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. (Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.)

COLD-CREAM

OU CRÈME ADOUCISSANTE.

Cette crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat malgré le hâle et le froid. Elle prévient les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible qu'y exercent ordinairement les variations de température.

Elle a le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres, communément appelées masques, et qui surviennent fréquemment chez les femmes enceintes. Son usage suffisamment prolongé en délivre celles qui n'ont pas eu la précaution d'employer ce préservatif.

BLANC DE ZINC

BROYÉ A L'HUILE,

Remplaçant le Blanc de Céruse.

Les principaux entrepreneurs de peinture se sont déjà tous prononcés en faveur de la peinture au BLANC DE ZINC; ils reconnaissent que l'emploi du BLANC DE ZINC est sans danger pour les ouvriers; sa qualité et sa beauté sont supérieures à la céruse; son prix meilleur marché.

De puissantes machines viennent d'être montées dans l'usine hydraulique de M. Viard, à Aubervilliers (Seine), pour préparer cette peinture et la vendre prête à être employée avec son siccatif.

PRIX RÉDUITS :

Blanc de zinc n° 1, supérieur à la céruse, 1 ^{re} qté en poudre, 65 f. 0/0 k ^s , broyé à l'huile, 70	
Blanc de zinc n° 2, remplaçant la céruse, — 60	65
Oxide gris remplaçant le minium, — 40	45

DÉPÔT CHEZ VIARD, FAB. DE COULEURS ET VERNIS, PARIS, 128, RUE SAINT-MARTIN, MAISON DU CHROMO-DURO-PHANE.

S'adresser pour renseignements à la Société de la VIEILLE MONTAGNE. (5457)

EAU D'ALBION POUR LA TOILETTE

EXTRAIT DU SUC NATUREL DES FLEURS ET DES PLANTES AROMATIQUES,

Approuvée par les célébrités médicales. Ce cosmétique rafraichissant, balsamique, tonique, possède toutes les vertus des plantes qui en font la base; spécialement dédié aux dames, il est supérieur à tous les vinaigres de toilette composés jusqu'à ce jour. — D'un parfum délicieux, cette remarquable composition pénètre par les pores sous les tissus adipeux, et, fortifiant le derme, donne à la peau la fraîcheur et l'élasticité de la jeunesse. Les hommes en font usage avec succès pour faire disparaître le feu du rasoir après la barbe. Prix des flacons, 1 fr. 50 c. et 3 fr. Chez GELLE FRÈRES, parfumeurs-chimistes, rue des Vieux-Augustins, 35, près la place des Victoires, inventeurs du RÉGÉNÉRATEUR POUR LA POUSSE ET LA CONSERVATION DES CHEVEUX. On trouve également chez eux : le SAVON PHILODERME AU SUC DE CONCOMBRES, émouline et rafraichissant. L'ÉLIXIR DE ROSES de Paris, pour l'entretien de la bouche et la conservation des dents. LA COMPOSITION ZOUAVE, pour noircir à la minute moustaches et favoris. LA LOTION VÉGÉTALE à base de jaune d'œuf, pour nettoyer la tête et dégraisser les cheveux. Dépôt chez tous les Parfumeurs et Coiffeurs, en France et à l'étranger. (5497)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qui s'en rapprochaient avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS.

Fabrique de Fourneaux économiques pour cuisine. BRANDERIES portatives propres au lessivage du linge à la vapeur. Baignoires, Bains de siège, etc. Chez CHEVALIER fils, place de la Bastille, 232. — Dépôt rue Montmartre, n° 140. (5435)

RUE S'HONORE, N° 398,

au 1^{er} étage. POUFRE-D'ÉVÈRE, pour Eau de Selz et Vin de Champagne, seule garantie par l'exposition nationale, un certificat des médecins célèbres qui en font usage habituel, 20 ans de succès (indéfectible). 20 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 4 fr. 50 c. Limonade gazeuse toute citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. Plus de Seille, serre-bouchon, 40 c. — 20 pour 6 fr.

SELTZOGÈNE-D'ÉVÈRE, simple, élégant, solide, facile à porter, à manipuler, à rafraichir, pour faire, sans mélange de poudre, 3 bouteilles d'eau de Selz, eau de Vichy, limonade gazeuse vin mousseux; 15 fr. Moins élégant, 12 fr. 50 c. Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes de 2 bottes, 14 fr. — et 12 fr. Poudre, 200 bouteilles, 15 fr. CENTRALISATION de tous les autres genres d'appareils à eau de selz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées. (5529)

EAU D'AFRIQUE

MAILLY, Parfumeur, 241 et 243, rue St-Martin. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, à la minute, sans préparation et sans danger. — 40 ans de succès donne à ce produit un avantage sur tous ceux parus jusqu'à ce jour. PRIX: 5 fr. (571)

W. ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans contact ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc., reçu par l'Académie de Médecine. 270, RUE S'HONORE, en face le passage Delorme. (5308)

Rue des Lombards, 28. VÉRITABLE Prix: 1 fr. 50 c. le rouleau. ONGUENT CANET-GIRARD (Vendu autrefois par M. CARÉTIEN, Md de soles, r. St-Denis, EMPLOYÉS AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORRHOÏDES, ETC. (5163)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).
 D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 50 c. la ligne.
 De CINQ à NEUF — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. " 40 —
 DIX ANNONCES et plus — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. " 30 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).
 D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 80 c. la ligne.
 De CINQ à NEUF — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. " 60 —
 DIX ANNONCES et plus — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. " 40 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.